

Laurent LAGAILLARDE
Résidence Les Oustalous,
Bât La Châtellerie, App 115
53 route d'Espagne,
31100 TOULOUSE

Chambre des Appels Correctionnels
Cour d'Appel de TOULOUSE

CONCLUSION

POUR **Laurent LAGAILLARDE,**
53 route d'Espagne, 31100 TOULOUSE
Partie civile appelante n° 1376

CONTRE **SOCIETE GRANDE PAROISSE**
Monsieur SERGE BIECHLIN
Prévenus

SCP SOULEZ-LARIVIERE, Avocats au Barreau de PARIS
SCP MONFERRAN, Avocats au Barreau de TOULOUSE

EN PRESENCE :

Du **MINISTERE PUBLIC**
Des **PARTIES CIVILES**

PLAISE A LA COUR D'APPEL DE TOULOUSE

Je me suis constitué partie civile lors du procès en première instance de 2009.

Mon but a toujours été de connaître la vérité, et comprendre ce qui s'est passé à coté de chez moi le 21 septembre 2001.

J'ai renouvelé ma constitution de partie civile devant la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de Toulouse.

MA CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE

L'article n°2 du Code de Procédure Pénale stipule :

« L'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction »

A l'ouverture du procès plusieurs avocats de parties civiles ont tenté de faire valoir que plusieurs autres parties-civiles n'étaient pas recevables.

La recevabilité de ma constitution de partie civile, qui répond aux exigences ci-dessus énoncées, ne peut donc pas être discutée.

A TITRE PRINCIPAL

Je demande à la cour de réformer le jugement rendu par le tribunal correctionnel de Toulouse le 19 novembre 2009, et d'ordonner un supplément d'information

Durant l'instruction, j'ai suivi à travers les médias l'évolution de l'enquête. Celle-ci s'est orienté vers la cause unique, de manière surprenante vu la complexité des constatations faites, et la diversité des témoignages relevés dès les premiers jours.

Durant l'audience devant le tribunal correctionnel, face à la thèse de la cause unique, vu le nombre de témoignages inexploités infirmant cette thèse, j'ai demandé à la barre la réouverture de l'enquête pour expliquer les phénomènes électriques et visuels ayant précédé l'explosion du hangar 221.

Devant la chambre correctionnelle de la cour d'appel, j'ai poursuivi cette démarche en contribuant à faire citer une trentaine de témoins, qui ont mis en lumière de nombreux phénomènes antérieurs, et peut-être précurseurs, de l'explosion du hangar 221.

A l'issue des débats devant la cour d'appel, je suis encore moins convaincu par la thèse soutenue par l'accusation, du seul mélange de produits chimiques ayant provoqué l'explosion.

Dés lors et dans l'hypothèse où la chambre correctionnelle de la cour d'appel de Toulouse Viendrait à considérer que les éléments retenus lors de l'information, ou à l'occasion des débats ne lui permettent pas d'apprécier dans le cadre et avec les critères du procès pénal les termes des préventions poursuivies par l'accusation, je demande à la cour, par application de l'article 463 du Code de Procédure Pénal (CPP), d'ordonner un supplément d'information à l'effet de procéder à certains actes énumérés plus loin..

La juridiction pénale ne peut fonder de condamnation que sur la base d'éléments acquis avec certitude. (Le doute doit profiter à l'accusé)

Pour ma part, et à défaut de tels éléments, je ne peux me satisfaire de la relaxe des prévenus, alors que des actes de nature à permettre l'établissement de la vérité n'auraient pas été réalisés.

C'est cette volonté de vérité qui m'a amené à faire partie des membres fondateurs de l'association pour la vérité sur la 21 septembre, dite V921, qui a regroupé nombre de chimistes et scientifiques reconnus, au plan mondial pour certains, désireux eux aussi de cette vérité, et de la découverte des causes de la catastrophe.

Ainsi, de l'instruction et des débats, **je considère qu'un certain nombre d'actes ci-après déterminés méritent d'être mis en œuvre avant une décision définitive sur les éventuelles culpabilités encourues :**

A TITRE PRINCIPAL (Suite)

- s'agissant de la thèse chimique développée par l'accusation :

Je considère qu'il n'est pas établi avec certitude par le dossier et aux termes des débats devant la Cour, et suite au changement d'avis de l'expert, que du DCCNa se soit trouvé, même en quantité extrêmement faible, dans le bâtiment 335 dit "demi-grand" et, a fortiori, que ce produit ait pu être pelleté par Monsieur FAURE dans la benne qu'il déversera au matin du 21 septembre 2001 dans le sas du bâtiment 221.

Sous cette objection qui en elle-même invalide la thèse développée par l'accusation,

- je demande qu'il soit procédé à une reconstitution du pelletage dans la benne, de son transport, de son déversement au 221 afin de constater la manière dont les produits se seraient déversés en tas.
- je demande qu'il soit procédé à une reconstitution du tir 24, jamais reproduit à ce jour.

Ceci afin de vérifier la thèse du sandwich de M. BERGUE devenu mélange au fur et à mesure de l'avancée des débats.

- s'agissant des autres causes possibles de la catastrophe :

Parce que la thèse de l'accusation ne permet pas d'expliquer les phénomènes antérieurs à l'explosion, je demande à la Chambre Correctionnelle de la Cour d'Appel de poursuivre certaines diligences dans le cadre du supplément d'information sollicité afin que soit réalisées :

- L'identification de l'hélicoptère enregistré par une caméra de FR3 depuis le collège de Bellefontaine, juste après un son d'explosion, lui-même enregistré.
- L'identification des aéronefs mentionnés par de nombreux témoins, dont M. CAILLAUX .

Pour cela je demande que des expertises complémentaires soient menées par des experts judiciaires compétents.

- Les investigations et expertises nécessaires à l'explication des phénomènes précédents, ou précurseurs de la catastrophe, qu'ont été les phénomènes optiques et électriques ayant précédé la catastrophe, mentionnées par de nombreux témoins.

Pour cela je demande que des expertises complémentaires soient menées par des experts judiciaires compétents.

- Les investigations et expertises nécessaires afin de connaître la nature du sous-sol, et les réseaux et structures s'y trouvant.
- Les investigations et expertises nécessaires afin de connaître la nature des terres, rejetées à proximité, et dans le cratère lui-même, avec une attention particulière aux produits chimiques contenus.

Pour cela je demande que des expertises complémentaires soient menées par des experts judiciaires compétents.

Le supplément d'information que je demande pourra s'étendre à toutes les investigations et expertises de nature à permettre la manifestation de la vérité.

A TITRE SUBSIDIAIRE
La demande que je présente :

Dès lors que la Chambre correctionnelle de la Cour d'Appel viendrait à retenir que les éléments figurant au dossier d'instruction ou ayant été révélés par les débats lui permettent de faire droit aux réquisitions du Ministère public, **je formule mes demandes après qu'il ait été statué ce que de droit sur les réquisitions du Ministère Public.**

Mon préjudice moral :

Mon préjudice est tel qu'il ne se résout pas à une somme, mais qu'il peut être résumé à une demande ayant la force du symbole.

Dans ce cadre précis, et après avoir énoncé toutes les objections que je me dois d'énoncer dans ma libre critique de la thèse développée par l'accusation, je sollicite la condamnation des prévenus qui, par hypothèse, seraient reconnus coupables, à me verser l'euro symbolique en réparation de mon préjudice moral.

La demande formulée sur le fondement des articles 470-1 et 475-1 du Code de Procédure Pénale :

Depuis ma constitution de partie civile au cours de l'instruction, j'ai dû faire face à un certain nombre de frais irrépétibles constitués notamment par des frais de secrétariat (Impressions, affranchissements...) dont je sollicite une prise en charge partielle à travers le remboursement de la facture jointe.

Je sollicite donc la condamnation des - ou du - prévenus reconnus coupables à me verser une somme de 113,80 euros sur le fondement de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Mais en toute hypothèse - et donc dans l'hypothèse d'une relaxe - formulant aujourd'hui sa demande sur le fondement de l'article 470-1 du Code de Procédure Pénale, lequel peut être invoqué pour la première fois en cause d'appel, je demande que me soit accordée la somme de 113,80 euros en application des règles du droit civil - sur le fondement des articles 1383 et 1384 alinéa 1^{er} du Code Civil - en réparation des dommages résultant des faits qui ont fondé la poursuite.

PAR CES MOTIFS

Rejetant toutes conclusions contraires comme injustes ou mal fondées,

ACCUEILLIR la constitution de partie civile de Laurent LAGAILLARDE.

REFORMER le jugement du Tribunal Correctionnel de TOULOUSE du 19 novembre 2009.

A titre principal,

Faisant application de l'article 463 du Code de Procédure Pénale,

ORDONNER un supplément d'information à l'effet d'accomplir les actes ou diligences particulières telles qu'exprimées dans la motivation des présentes écritures.

Subsidiairement,

Statuant ce que de droit sur les réquisitions du Ministère Public telles que prises à l'encontre de la société GRANDE PAROISSE et de Monsieur Serge BIECHLIN,

CONDAMNER solidairement la société GRANDE PAROISSE et Monsieur Serge BIECHLIN ou dans l'hypothèse où la culpabilité de l'un seulement des prévenus serait retenue, condamner ledit prévenu à verser à Laurent LAGAILLARDE:

- la somme de 1 euro en réparation de son préjudice moral
- la somme de 113,80 euros sur le fondement de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Plus subsidiairement encore, et dans l'hypothèse d'une relaxe,

FAIRE application des dispositions de l'article 470-1 du Code de Procédure Pénale et, vu les articles 1383 et 1384 alinéa 1 du Code Civil, et 475-1 du Code de Procédure Pénale,

CONDAMNER solidairement la société GRANDE PAROISSE et Monsieur Serge BIECHLIN à verser à Laurent LAGAILLARDE la somme de 113,80 euros au titre de ses frais irrépétibles et ce, en réparation des dommages résultant des faits qui ont fondé la poursuite.

SOUS TOUTES RESERVES.

Laurent LAGAILLARDE